



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2010 N° 45*

*6 OCTOBRE 2010*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....</b>	<b>5</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....</b>	<b>5</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	5
Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant délégation de signature à Mme LE BESCOND, Chef du service de l'immigration et de l'intégration.....	5
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>7</b>
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	7
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, qui désignait M. Jean-Marie Bellamy en tant que régisseur intérimaire à Verson.....	7
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet.....	8
<b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....</b>	<b>9</b>
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GENERALES.....	9
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 agréant Monsieur Philippe PINEL en qualité de garde-chasse particulier .....	9
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Guy JEULAND en qualité de garde-chasse particulier .....	9
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Guy JEULAND en qualité de garde-chasse particulier .....	9
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Guy JEULAND en qualité de garde-chasse particulier .....	9
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Bernard LEBASTARD en qualité de garde-chasse particulier .....	9
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Luc BESNARD en qualité de garde-chasse particulier .....	9
<b>SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....</b>	<b>10</b>
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier .....	10
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde-chasse particulier et garde-pêche particulier.....	11
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	12
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	13
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	14
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 agréant Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier .....	15
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 agréant Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier .....	16
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 agréant Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier .....	17
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS .....</b>	<b>18</b>
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL.....</b>	<b>18</b>
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de CAEN LA MER.....	18
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN .....	19
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados .....	20
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Général du Calvados .....	21
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional du Calvados.....	22
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville d'Hérouville Saint Clair.....	23
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville et du CCAS de LISIEUX.....	24
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels.....	25

Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires.....	26
Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville de CAEN.....	27
Arrêté préfectoral du 5 septembre 2010 fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association des Amis de Jean de Bosco pour l'exercice budgétaire 2010.....	28
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>30</b>
SERVICE APPUI AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES.....	30
Arrêté préfectoral du 03 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° 2010/0546 - SDEC N° 09DPE0191 à SAINT PIERRE DU BU.....	30
Arrêté préfectoral du 09 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° 2010/0572 - SDEC N° 10EXT0121 à VILLY BOCAGE.....	31
Arrêté préfectoral du 09 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° / 2010/0565 - SDEC N° 10DPE0184 à LE PRE D'AUGE.....	32
Arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. : S2ADT N° 2010/0574 - SDEC N° 10DPE0005 à SAINT AUBIN DES BOIS.....	33
Arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° 2010/0580 - SDEC N° 10DPE0134 à COULOMBS.....	34
Arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° 2010/0573 - SDEC N° 09DPE0182 à BRICQUEVILLE et BERNESQ.....	35
Arrêté préfectoral du 16 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique -Réf. : S2ADT N° 2010/0597 -SDEC N° 09DPE0073 à VILLERS-CANIVET.....	36
Arrêté préfectoral du 30 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. : S2ADT N° 2010/0545 - ERDF N° D 322 / 037350 à CAEN.....	37
Arrêté préfectoral du 30 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. : S2ADT N° 2010/0591 - SDEC N° 10DPE0188 à SAINTE MARGUERITE DES LOGES.....	38
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	39
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant agrément de l'EARL SALLIOT Jean-Claude pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	39
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Olivier DUCHESNE pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	41
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant agrément de la société ISS HYGIENE SERVICE pour la réalisation des opérations de vidange,transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	43
SERVICE AGRICOLE.....	45
Arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter accordée à M. LEMASQUERIER Nicolas à ST GERMAIN DU CRIOULT.....	45
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 d'autorisation d'exploiter accordée à M. QUEROL SANMARTIN Domingo à CONFLANS STE HONORINE.....	46
Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 d'autorisation partielle d'exploiter accordée à la SCEA DU GODINET à LASSY.....	47
Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 d'autorisation partielle d'exploiter accordée au GAEC DES 2 L à LASSY.....	48
Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 d'autorisation partielle d'exploiter accordée au GAEC COUPPEY à PRESLES.....	49
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 d'autorisation d'exploiter accordée à M. MEZERAY Olivier à COUDRAY RABUT.....	50
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 de nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse.....	51
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 de nomination d'une mission d'enquête relative aux mortalités ostréicoles 2010.....	52
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	53
Arrêté modificatif du 9 septembre 2010 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados.....	53
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>54</b>
SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT.....	54
Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 octroyant le mandat sanitaire dans le Calvados pour une période de 1 an au docteur vétérinaire DEJEAN.....	54
Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Emmanuel MWISENEZA.....	54
Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pascale PELLET.....	55
Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Ina LECOUTURIER.....	55
Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre Alexis FERON.....	56
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Leila EL FOURGI.....	56
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Aglaé DEVESSIER-DEZEMPTÉ.....	57
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie ROQUET.....	57
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 constatant l'indice des fermages et sa variation pour 2010-2011.....	58
Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Ann-Sophie LEGLISE.....	60
Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Christel BENSAUDE-OFFNER.....	60
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>61</b>
SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	61
Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées - communauté de communes de Bayeux Intercom, -.....	61

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 portant déclaration d'Utilité Publique, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement .....	63
Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées - Douvres la Délivrande .....	72
Arrêté du 6 septembre 2010 portant rejet de l'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à domicile de Saint Sever.....	74

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....75**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE.....	75
Arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation de la demande de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Dozulé.....	75
Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes par la société CELIXIA à THAON.....	78
Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Chanterelles » à Bretteville sur Laize.....	79
Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande de création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Vire.....	80
Arrêté du 14 septembre 2010 de rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence La Printanière" à SAINT MARTIN DES BESACES.....	81
Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Auvence » à Balleroy.....	82
Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Parc » à CREULLY.....	83
Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Val » à Hérouville Saint Clair.....	84
Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Hauts de Monceaux » à Missy.....	85



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant délégation de signature à Mme LE BESCOND, Chef du service de l'immigration et de l'intégration**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 publié au recueil des actes administratifs le 18 décembre 2009 portant organigramme des services de la préfecture du Calvados à compter du 1er janvier 2010 ;  
 Vu la note de service du Préfet en date du 18 janvier 2010 nommant Mme Martine LE BESCOND, attachée d'administration, chef du service de l'immigration et de l'intégration ;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Martine LE BESCOND, chef du service de l'Immigration et de l'Intégration, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative entrant dans ses attributions et ce, à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief ;
- tous les documents et actes désignés ci-après :
  - les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
  - les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
  - les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5, et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
  - les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.624-1 du code précité ;
  - les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
  - les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
  - les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
  - les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
  - les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
  - les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
  - les déclarations de nationalité ;
  - les récépissés de demande de demande de naturalisation ;
  - les orientations d'hébergement dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, toutes les délégations de signature consenties à Mme Martine LE BESCOND dans le présent arrêté seront exercées par M. Fabien CHOLLET, son adjoint.

**Article 3** : Délégation est donnée à Mme Isabelle CHARPENTIER et Mme Martine CLEMENT, adjoints administratifs principaux à l'effet :

- d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation ;
- de signer :
  - les déclarations de nationalité ;
  - les récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
  - les procès-verbaux d'assimilation.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LE BESCOND, délégation est donnée à :

- Mme Natacha DEGROOTE et M. Emmanuel POTIER, chefs de section, en ce qui concerne :

- toute correspondance administrative entrant dans ses attributions et ce, à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief ;
- en ce qui concerne :
  - les titres d'identité et de voyage ;
  - les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
  - les titres de voyage ;
  - les sauf-conduits ;
  - les titres de séjour ;
  - les cartes de commerçants et d'artisans ;
  - les récépissés de demande de titres de séjour ;
  - les autorisations provisoires de séjour ;
  - les visas ;
  - les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers ;
  - les documents de circulation ;
  - les titres d'identité républicains.

- Mme Annick BAILLY et à Mme Nathalie DOUCHIN, adjoints administratifs, en ce qui concerne :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention.

**Article 5** : Lors des astreintes, délégation est donnée à Mme Natacha DEGROOTE et M. Emmanuel POTIER, secrétaires administratifs, en ce qui concerne :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention.

**Article 6** : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1er octobre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
--



---

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

**BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**Arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, qui désignait M. Jean-Marie Bellamy en tant que régisseur intérimaire à VERSON**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipal de la commune de VERSON ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 portant nomination de M. Joël Le RECULEY, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;  
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;  
VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;  
VU le courrier du 14 septembre 2010 du Maire de la commune de VERSON informant de la reprise de fonctions du régisseur titulaire de sa régie municipale ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant désignation de M. Jean-Marie Bellamy en tant que régisseur intérimaire, est abrogé.

**Article 2** : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de VERSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet**

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,  
 VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,  
 VU l'article L 571-13 du Code de l'Environnement relatif aux Commissions Consultatives de l'Environnement des aérodromes,  
 VU les articles R571-70 à R571-80 du code de l'Environnement relatifs aux commissions susvisées et notamment son article R571-73,  
 VU la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux Commissions Consultatives de l'Environnement des aérodromes,  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 modifié le 16 juin 2010 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet,  
 VU le courrier en date du 11 septembre 2010 par lequel la présidente de l'aéro-club régional de Caen fait part de la modification de la représentation dudit aéro-club au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet,  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 modifié le 16 juin 2010 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet est modifié comme suit.

Au titre des professions aéronautiques, en ce qui concerne la représentation des usagers de l'aérodrome.

Titulaires	Suppléants
– M. Alain DURDEK CHALAIR Aéroport de Caen-Carpiquet Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)	– M. Alain BATTISTI PDG de CHALAIR Aéroport de Caen-Carpiquet Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)
– M. Eric ADALBERT Directeur qualité BRIT AIR Aéroport CS 27925 29679 MORLAIX CEDEX (inchangé)	– M. Bernard LACHIVER Responsable Sécurité/Environnement/Bâtiments BRIT AIR Aéroport CS 27925 29679 MORLAIX CEDEX (inchangé)
– M. Claude ROBERT représentant Aéro Carpiquet Aéroport de Caen-Carpiquet – Zone Ouest – 14740 Saint Manvieu Norrey (inchangé)	
– Mme Catherine STUDER Présidente de l'Aéroclub Régional de Caen Aéroport de Caen-Carpiquet Route de Caumont 14650 CARPIQUET	– M. Paul DICK Président du Comité Départemental des aérodromes du Calvados 9 rue du XXe siècle 14000 CAEN (inchangé)

**Article 2** : Le mandat de Mme Catherine STUDER, désignée par le présent arrêté en qualité de nouveau membre de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet, au titre des professions aéronautiques (représentation des usagers de l'aérodrome), prendra fin en même temps que celui des membres nommés dans cette catégorie par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 modifié, soit le 26 mars 2012.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 modifié demeurent inchangées.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados :

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- à chaque membre de la Commission
- aux maires des communes concernées

Fait à CAEN, le 28 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



---

**SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX**

---

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GENERALES****Arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 agréant Monsieur Philippe PINEL en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 17/09/2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Philippe PINEL a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Etienne ADELIN.

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Guy JEULAND en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 22/09/2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Guy JEULAND a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Didier RUMARE.

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Guy JEULAND en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 22/09/2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Guy JEULAND a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Madame Béatrice SISSAU.

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Guy JEULAND en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 22/09/2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Guy JEULAND a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Didier SISSAU.

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Bernard LEBASTARD en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Bernard LEBASTARD a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Gérard PROULT.

**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Luc BESNARD en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 22/09/2010 signé par Monsieur Bertin DESTIN, Sous-Préfet de Lisieux Monsieur Jean-Luc BESNARD a été nommé en qualité de garde-chasse particulier de Monsieur Jean-Marc ROIRANT.



---

**SOUS-PREFECTURE DE VIRE**

---

**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;  
VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Luc MARTIN demeurant à MONTCHAMP à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;  
VU l'arrêté n° AT14/2008-142 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, né le 30 mars 1950 à SAINT JEAN LE BLANC (14), demeurant Le Bourg à SAINT JEAN LE BLANC (14770) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Luc MARTIN sur le territoire de la commune de MONTCHAMP.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-Luc MARTIN, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde-chasse particulier et garde-pêche particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;  
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;  
 VU la commission délivrée par Monsieur Yves HERBELIN demeurant à ST MARTIN DE TALLEVENDE à Monsieur Jean-Pierre GOUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse et de pêche ;  
 VU l'arrêté n° AT14/2009-287 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 10 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre GOUET ;  
 Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre GOUET , né le 11 novembre 1949 à SEPT-VENTS (14), demeurant Bois Angerville à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Yves HERBELIN sur le territoire des communes de SAINT CHARLES DE PERCY, MONTCHAMP et MONTCHAUVET .

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur Yves HERBELIN, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;  
 VU la commission délivrée par Madame Yvette LENGLINE demeurant à SAINT PIERRE LA VIEILLE à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;  
 VU l'arrêté n° AT14/2008-142 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE ;  
 Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE , né le 30 mars 1950 à SAINT JEAN LE BLANC (14), demeurant Le Bourg à SAINT JEAN LE BLANC (14770) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Yvette LENGLINE sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LA VIEILLE.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Madame Yvette LENGLINE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX, sous-préfet de VIRE par intérim ;  
 VU la commission délivrée par Monsieur François LENGLINE demeurant à SAINT PIERRE LA VIEILLE à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;  
 VU l'arrêté n° AT14/2008-142 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE ;  
 Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE , né le 30 mars 1950 à SAINT JEAN LE BLANC (14), demeurant Le Bourg à SAINT JEAN LE BLANC (14770) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur François LENGLINE sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LA VIEILLE.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Monsieur François LENGLINE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 agréant Monsieur Jean-Pierre GOUET en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;

VU la commission délivrée par Monsieur François LEMASLE demeurant à SAINT GEORGES D'AUNAY à Monsieur Jean-Pierre GOUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2009-287 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 10 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre GOUET ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Pierre GOUET, né le 11 novembre 1949 à SEPT VENTS (14), demeurant Bois d'Angerville à SAINT GEORGES D'AUNAY (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur François LEMASLE sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES D'AUNAY.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre GOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre GOUET, et dont copie sera remise à Monsieur François LEMASLE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 28 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 agréant Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;  
VU la commission délivrée par Monsieur François LENGLINE demeurant à SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE à Monsieur Alexandre LAMOTTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;  
VU l'arrêté n° AT14/2007-030 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre LAMOTTE ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Alexandre LAMOTTE, né le 10 août 1977 à VIRE (14), demeurant "Les Ecoublets" à MONTCHAMP (14350) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur François LENGLINE sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LA VIEILLE.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Monsieur François LENGLINE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 29 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 agréant Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;  
 VU la commission délivrée par Madame Yvette LENGLINE demeurant à SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE à Monsieur Alexandre LAMOTTE par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;  
 VU l'arrêté n° AT14/2007-030 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre LAMOTTE ;  
 Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Alexandre LAMOTTE, né le 10 août 1977 à VIRE (14), demeurant "Les Ecoublets" à MONTCHAMP (14350) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Yvette LENGLINE sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LA VIEILLE.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Madame Yvette LENGLINE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 29 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 agréant Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;  
 VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Luc MARTIN demeurant à MONTCHAMP à Monsieur Alexandre LAMOTTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;  
 VU l'arrêté n° AT14/2007-030 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre LAMOTTE ;  
 Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alexandre LAMOTTE, né le 10 août 1977 à VIRE (14), demeurant "Les Ecoublets" à MONTCHAMP (14350) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Luc MARTIN sur le territoire de la commune de MONTCHAMP.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-Luc MARTIN, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 29 septembre 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL****Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de CAEN LA MER**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 portant la composition de la commission de réforme des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération Caen le Mer ;  
VU le courrier du 13 janvier 2009 de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer portant sur le renouvellement du personnel et de l'administration au sein de la Commission de Réforme.  
VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 fixant le renouvellement des membres de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique territoriale de Caen La Mer ;  
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;  
VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Me PAMBOU Evelyne, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Caen La Mer ;  
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

**ARRETE****Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de CAEN LA MER est modifié comme suit :

**Président :**

M. Franck HOUSAND, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant :**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2006 portant la composition de la commission de réforme des représentants de l'Administration et du Personnel pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville CAEN ;  
 VU le courrier du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN en date du 27 janvier 2009 portant le renouvellement des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission de Réforme ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN .  
 VU les courriers du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN modifiant la composition des représentants du Personnel pour la Commission de Réforme ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN .  
 SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CAEN est modifié comme suit :

**Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2001 et 19 mars 2002 fixant la composition de la commission de réforme des représentants de l'Administration et du Personnel pour les agents du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 1er Septembre 2008 de délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
 VU la demande du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados en date du 5 mai 2009 portant le renouvellement des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission de Réforme ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 fixant la composition de la commission de réforme des agents du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados ;  
 SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados est modifié comme suit :

**Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Général du Calvados**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2006 portant la composition de la commission de réforme des représentants de l'Administration et du Personnel pour les agents du Conseil Général du Calvados ;  
 VU la demande de Madame le Président du Conseil Général en date du 5 Février 2009 portant le renouvellement des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission de Réforme du Conseil Général du Calvados ;  
 VU L'arrêté préfectoral du 12 février 2009 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Général du Calvados ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Général du Calvados  
 SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

**ARRETE**

**Article 1er:** L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Général du Calvados est modifié comme suit :

**Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional du Calvados**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant la composition de la commission de réforme des représentants de l'Administration et du Personnel pour les agents du Conseil Régional du Calvados ;  
 VU les courriers de Mme le Président du Conseil Régional du Calvados des 22 janvier 2009 et 29 janvier 2009 portant le renouvellement des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission de Réforme ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la composition de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional du Calvados ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional du Calvados ;  
 SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional du Calvados est modifié comme suit :

**Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville d'Hérouville Saint Clair**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2006 portant la composition de la commission de réforme des représentants de l'Administration et du Personnel pour les agents de la Ville d'Hérouville Saint Clair ;  
 VU les courriers de la Ville d'Hérouville St Clair des 12 janvier 2009 et 14 janvier 2009, portant sur le renouvellement des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission de Réforme  
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville d'Hérouville Saint Clair ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville d'Hérouville Saint Clair  
 SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville d'Hérouville Saint Clair est modifié comme suit :

**Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville et du CCAS de LISIEUX**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2001 et 14 Mars 2002 portant la composition de la commission de réforme des représentants de l'Administration et du Personnel pour les agents de la Ville et du CCAS de LISIEUX ;  
 VU la demande de la Ville de Lisieux en date du 12 janvier 2009 portant sur le renouvellement des représentants du personnel et des représentants de l'administration au sein de la Commission de Réforme.  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 fixant la composition de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville et du CCAS de LISIEUX ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition des agents de la fonction publique territoriale de la Ville et du CCAS de LISIEUX ;  
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville et du CCAS de LISIEUX est modifié comme suit :

**Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



### **Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels**

VU la loi n° 96 369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours ;  
 VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;  
 VU le décret n°92-620 du 7 Juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et notamment son article 2 instituant une commission de réforme particulière pour les sapeurs pompiers volontaires ;  
 VU l'arrêté du 30 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 fixant la composition départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 modifiant la composition départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels ;  
 VU la délibération du 11 juillet 2008 du service départemental d'incendie et de secours désignant les représentants de l'administration des instances institutionnelles et paritaires ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs pompiers professionnels ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de réforme des sapeurs pompiers professionnels ;  
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels est modifié comme suit :

#### **Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

#### **Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

#### **Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires**

VU la loi n° 96 369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et secours ;  
 VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;  
 VU le décret n° 92-620 du 7 Juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et notamment son article 2 instituant une commission de réforme particulière pour les sapeurs pompiers volontaires ;  
 VU l'arrêté du 30 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 fixant la composition départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 modifiant la composition départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires ;  
 VU la délibération du 11 juillet 2008 du service départemental d'incendie et de secours désignant les représentants de l'administration des instances institutionnelles et paritaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs pompiers volontaires ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ,  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de réforme des sapeurs pompiers volontaires ;  
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires est modifié comme suit :

**Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 31 août 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville de CAEN**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2001 et 14 mars 2002 portant la composition de la commission de réforme des représentants de l'Administration et du Personnel pour les agents de la ville CAEN ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville de CAEN ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville de CAEN ;  
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Ville de CAEN est modifié comme suit :

**Président**

M. HOUSAND Franck, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

**Suppléant**

M. GALAND Patrick, Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale

**Article 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté préfectoral du 5 septembre 2010 fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association des Amis de Jean de Bosco pour l'exercice budgétaire 2010**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;  
 VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 VU la Loi de finances pour l'année 2010 (n° 2009 – 1673 du 30 décembre 2009) ;  
 VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'article L.312-1 du Code de l'action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2003 autorisant l'extension du C.H.R.S. dénommé C.H.R.S. LE FIL D'ARIANE et géré par l'Association des Amis de Jean BOSCO, portant sa capacité d'accueil à 78 places et fixant les nouvelles conditions d'agrément ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
 VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale publié au Journal Officiel du 12 mars 2010;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 fixant pour 2010 le montant de la Dotation Globale de Financement des CHRS de l'Association des Amis de Jean de Bosco ;  
 VU le courrier du 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'AAJB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010;  
 VU le courrier du 30 avril 2010 reçu dans le cadre de la procédure contradictoire du directeur de l'Etablissement le CHRS AAJB.  
 SUR RAPPORT de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association des Amis de Jean de Bosco sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 016.49	1 819 872.27
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 071 350	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	595 525.49	
	Reprise déficit 2008	18 980.29	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 625 805.14	1 819 872.27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	171 883.13	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 184	

**Article 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du déficit d'exploitation 2008 d'un montant de 18 980.29 €.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de l'AAJB est fixée à compter du 1er janvier 2010, à la somme de 1 625 805.14 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Forfait mensuel pour 11 mois : 135 483 €
- Forfait mensuel du 12ème mois : 135 492.14 €

La dépense sera imputée sur les crédits du Programme 177, Action 02 et Sous action 08 du budget 2010 du Ministère de l'écologie, énergie, développement durable et mer.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association AAJB ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 :Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 5 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 

---

**SERVICE APPUI AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES**
**Arrêté préfectoral du 03 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique – Réf. :S2ADT N° 2010/0546 - SDEC N° 09DPE0191 à SAINT PIERRE DU BU**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 01 JUILLET 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT PIERRE DU BU les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA «COUVRIGNY »

VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 JUILLET 2010

**ARRETE**
**Article 1**

M.le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la déclaration préalable n° 014 649 10 U0006 du 02 août 2010 pour le poste de transformation.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT PIERRE DU BU
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 03 Août 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SPRU Le Chef de Service de la METSSI par intérim SIGNE Michel CLEMENTI



**Arrêté préfectoral du 09 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° 2010/0572 - SDEC N° 10EXT0121 à VILLY BOCAGE**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;  
 VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : VILLY BOCAGE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension BT – Création PSSA 100 Kva « CLOS GERMAIN »  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.  
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;  
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 07 JUILLET 2010

**ARRETE**

**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 02 août 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de VILLY BOCAGE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 août 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SPRU Le Chef de Service de la METSSI par intérim SIGNE Michel CLEMENTI



**Arrêté préfectoral du 09 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° /2010/0565 - SDEC N° 10DPE0184 à LE PRE D'AUGE**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;  
 VU le projet présenté à la date du 05 JUILLET 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LE PRE D'AUGE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation poste « BOURG »  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.  
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;  
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 06 JUILLET 2010

**ARRETE**

**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 12 juillet 2010 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre/Dives
- copie de la note du 13 juillet 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Sud Pays d'Auge.
- copie de l'arrêté préfectoral de la déclaration préalable n° 014 520 10 U0014 pour le poste de transformation.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LE PRE D'AUGE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 août 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SPRU Le Chef de Service de la METSSI par intérim SIGNE Michel CLEMENTI



**Arrêté préfectoral du 09 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. : S2ADT N° 2010/0574 - SDEC N° 10DPE0005 à SAINT AUBIN DES BOIS**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;  
 VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT AUBIN DES BOIS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BT – Création PRCS 100 Kva « PONT MORIN»  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.  
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;  
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 07 JUILLET 2010

**ARRETE**

**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 03 août 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la note du 23 juillet 2010 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT AUBIN DES BOIS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 août 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SPRU Le Chef de Service de la METSSI par intérim SIGNE Michel CLEMENTI



**Arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° 2010/0580 - SDEC N° 10DPE0134 à COULOMBS**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;  
 VU le projet présenté à la date du 08 JUILLET 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : COULOMBS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BT – création poste PSSA 160 KVA « ECOLE »  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.  
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;  
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 JUILLET 2010

**ARRETE**

**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de l'Agence Routière Départementale de CAEN:

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise.

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 04 août 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de COULOMBS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 10 août 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SPRU Le Chef de Service de la METSSI par intérim SIGNE Michel CLEMENTI



**Arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. :S2ADT N° 2010/0573 - SDEC N° 09DPE0182 à BRICQUEVILLE et BERNESQ**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans les communes de : BRICQUEVILLE et BERNESQ les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BT – création PRCS 100 Kva « HAIE VICARD »

VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 07 JUILLET 2010

**ARRETE**

**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 13 juillet 2010 de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 03 août 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 27 juillet 2010 et le plan joint du SIAEP ISIGNY TREVIERES.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Les Maires de BRICQUEVILLE et BERNESQ
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 10 août 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SPRU Le Chef de Service de la METSSI par intérim SIGNE Michel CLEMENTI



**Arrêté préfectoral du 16 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique -Réf. : S2ADT N° 2010/0597 -SDEC N° 09DPE0073 à VILLERS-CANIVET**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;  
 VU le projet présenté à la date du 13 JUILLET 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : VILLERS CANIVET les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA « FROMAGERE »  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.  
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;  
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 JUILLET 2010

**ARRETE**

**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la note du 27 juillet 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.
- copie de l'arrêté préfectoral de la déclaration préalable n° 014 753 10 U0004 du 05 août 2010 pour le poste de transformation.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de VILLERS CANIVET
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 16 AOÛT 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
 Le Chef de Service du SPRU SIGNE Gilles DUMARTIN



**Arrêté préfectoral du 30 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique – Réf. : S2ADT N° 2010/0545 - ERDF N° D 322 / 037350 à CAEN**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 01 JUILLET 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CAEN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création des départs HTA « ARQUETTE et BELVEDERE » - Restructuration des départs HTA « BOUVET et CHEMIN AUX BOEUF »

VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 JUILLET 2010

**ARRETE**

**Article 1**

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification – Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édité par GRT GAZ.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie du récépissé de demande de renseignements du 16 juillet 2010 de GRT GAZ.
- copie de la lettre du 13 août 2010 de la SNCF.
- copie de la note du 02 août 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.
- copie de la lettre du 28 juillet 2010 et la carte jointe de la DDTM du Calvados, Service Environnement.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CAEN
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 30 AOUT 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service du SPRU SIGNE Gilles DUMARTIN



**Arrêté préfectoral du 30 août 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Réf. : S2ADT N° 2010/0591 - SDEC N° 10DPE0188 à SAINTE MARGUERITE DES LOGES**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 09 JUILLET 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINTE MARGUERITE DES LOGES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création PSSB 160 KVA « ROUIL » et PSSA 160 KVA « BEAU MESNIL »

VU l'arrêté préfectoral du 19 JUILLET 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 20 JUILLET 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 JUILLET 2010

**ARRETE**

**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09 juillet 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 2**

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service S2ADT, unité Électrification - Déchets et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

**Article 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

**Article 5**

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 03 août 2010 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre/Dives.
- copie de la note du 22 juillet 2010 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Sud Pays d'Auge.

**Article 6**

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 7**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINTE MARGUERITE DES LOGES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

**Article 8**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 30 Août 2010 Pour Le Préfet, par délégation, La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef de Service du SPRU SIGNE Gilles DUMARTIN



## SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

### Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant agrément de l'EARL SALLIOT Jean-Claude pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;  
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
 VU la demande d'agrément reçue le 10 mars 2010 et complétée les 21 avril et 12 mai 2010 présentée par l'EARL SALLIOT Jean-Claude, représentée par monsieur Jean-Claude SALLIOT, sis "La Villaurie" à Courson - 14380 ;  
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;  
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 juillet 2010 ;  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2010 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, dans le cadre de ses attributions ;  
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;  
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;  
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;  
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRÊTE

#### Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

EARL SALLIOT Jean-Claude, représentée par monsieur Jean-Claude SALLIOT  
 Numéro RCS : 431 962 505  
 Domicilié à l'adresse suivante : « La Villaurie » - 14380 COURSON

#### Article 2 – Objet de l'agrément

L'EARL SALLIOT Jean-Claude, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-AGRI-CAL-0006

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 30 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur les terrains agricoles de l'exploitation.

#### Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

**Article 6** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8** – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 9** – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10** – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

**Article 11** – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 12** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 23 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le chef du service environnement Signé Laurent LEFEVRE



**Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant agrément de Monsieur Olivier DUCHESNE pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement ;  
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
 VU la demande d'agrément reçue le 30 mars 2010 et complétée les 21 avril et 21 juillet 2010 présentée par monsieur Olivier DUCHESNE, sis 8 chemin du Fresne à USSY – 14420 ;  
 VU le récépissé de déclaration délivré à monsieur Olivier DUCHESNE le 11 décembre 2007 concernant l'épandage des matières de vidange ;  
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;  
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 juillet 2010 ;  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2010 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, dans le cadre de ses attributions ;  
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;  
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;  
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;  
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Olivier DUCHESNE

Domicilié à l'adresse suivante : 8, chemin du Fresne – 14420 USSY

**Article 2** – Objet de l'agrément

Monsieur Olivier DUCHESNE, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-AGRI-CAL-0007

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur terrains agricoles suivants les dispositions du dossier de déclaration déposé le 26 novembre 2007 au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

**Article 3** – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

**Article 4** – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Article 5** – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

**Article 6** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8** – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 9** – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10** – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

**Article 11** – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 12** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 23 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le chef du service environnement Signé Laurent LEFEVRE



**Arrêté préfectoral 23 septembre 2010 portant agrément de la société ISS HYGIENE SERVICE pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement ;  
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
 VU la demande d'agrément reçue le 6 avril 2010 et complétée le 7 juillet 2010 présentée par la société ISS HYGIENE SERVICE, sise Zone Artisanale – Allée des Deux Pierres à BIEVILLE-BEUVILLE – 14112, représentée par monsieur Dominique WEISLO, chef d'agence ;  
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;  
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 juillet 2010 ;  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2010 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, dans le cadre de ses attributions ;  
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;  
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;  
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;  
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Bénéficiaire de l'agrément

La société ISS HYGIENE SERVICE, représentée par monsieur Dominique WEISLO, chef d'agence.

Numéro SIRET : 662 005 214 005 04

Domicilié à l'adresse suivante : Zone Artisanale – Allée des Deux Pierres à BIEVILLE-BEUVILLE – 14112

**Article 2** – Objet de l'agrément

La société ISS HYGIENE SERVICE, représentée par monsieur Dominique WEISLO, chef d'agence, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-SOC-CAL-0008

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station d'épuration de Touques appartenant à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, la station d'épuration du Nouveau Monde à Mondeville appartenant à la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, la station d'épuration de Pont-l'Evêque appartenant au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de l'Agglomération de Pont-l'Evêque, la station d'épuration de Honfleur appartenant au SIVOM de Honfleur, la station d'épuration de Lisieux appartenant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'Agglomération Lexovienne et la station d'épuration de Cabourg appartenant à la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives.

**Article 3** – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée, par le bénéficiaire de l'agrément et par le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

**Article 4** – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Article 5** – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

**Article 6** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8** – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 9** – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10** – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

**Article 11** – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 12** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 23 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le chef du service environnement Signé Laurent LEFEVRE



## SERVICE AGRICOLE

### Arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter accordée à M. LEMASQUERIER Nicolas à ST GERMAIN DU CRIOULT

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 71,77 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LEMASQUERIER Eric, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 31/03/10 ;  
 VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 Considérant la demande de M. LEMASQUERIER Nicolas qui s'installe en individuel avec les aides de l'Etat,  
 Considérant que la demande de M. LEMASQUERIER Nicolas correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation»
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que l'installation est une orientation prioritaire du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
 Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur LEMASQUERIER Nicolas demeurant à ST GERMAIN DU CRIOULT est autorisé à exploiter 71,77 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST GERMAIN DU CRIOULT	D 2 – F 2 3 6 – G 3 6 – H 3 6	5,49
ST GERMAIN DU CRIOULT	ZN 3 4 – ZM 32	34,03
CALIGNY	ZD 1 42 89 93 – ZA 52 – ZI 44	33,68

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 juillet 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 d'autorisation d'exploiter accordée à M. QUEROL SANMARTIN Domingo à CONFLANS STE HONORINE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 4,03 ha par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 01/06/10 ;  
 VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 Considérant la demande de M. QUEROL SANMARTIN Domingo, qui exploite 5 ha 70 dans le cadre d'un élevage de chevaux et souhaite développer son activité,  
 Considérant que la demande de M. QUEROL SANMARTIN Domingo ne rentre pas dans les orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
 Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur QUEROL SANMARTIN Domingo demeurant à CONFLANS STE HONORINE est autorisé à exploiter 4,03 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST MARTIN DU MESNIL OURY	B 56	4,03

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 septembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 d'autorisation partielle d'exploiter accordée à la SCEA DU GODINET à LASSY**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 17,59 ha précédemment mis en valeur par M. LETELLIER Jacques, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 26/07/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 09/09/2010 ;  
 Considérant la demande de la SCEA du GODINET qui exploite 82 ha 06 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 335 000 litres, que l'équivalence est de 0,86,  
 Considérant les demandes concurrentes déposées par le GAEC COUPPEY sur les mêmes parcelles et le GAEC DES 2 L sur une partie – 10 ha 51 parcelle ZC 29,  
 Considérant la demande du GAEC COUPPEY qui exploite 100 ha 45 au moyen de 3,6 équivalents UTH, détient une référence laitière de 579 000 litres, que l'équivalence est de 1,00,  
 Considérant la demande du GAEC DES 2 L qui exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 560 264 litres, que l'équivalence est de 1,49,  
 Considérant que le GAEC DES 2 L a modifié sa demande d'autorisation d'exploiter le 09/09/2010 et que celle-ci porte uniquement sur 10 ha 21 parcelle ZC 29,  
 Considérant que pour les parcelles jouxtant le parcellaire du GAEC SES 2 L (10 ha 51 parcelle ZC 29) et du GAEC COUPPEY (1 ha 01 parcelle ZC 21) les demandes correspondent à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence »,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

alors que la demande de la SCEA du GODINET correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que lorsque les parcelles jouxtent les candidats qui répondent à la priorité 3, le choix du candidat se fait sur cette priorité,  
 Considérant que lorsque les parcelles ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait sur l'orientation 5-2 priorité 17, donc sur l'équivalence la plus faible,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -La SCEA DU GODINET demeurant à LASSY n'est pas autorisée à exploiter 11ha 52a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

Qui jouxte les parcelles du GAEC DES 2 L,

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 21 (partie)	1,01

Qui jouxte les parcelles du GAEC COUPPEY,

**ARTICLE 2** -La SCEA DU GODINET demeurant à LASSY est autorisée à exploiter 6ha 07a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 19	6,07

Qui ne touche ni les parcelles du GAEC COUPPEY ni celles du GAEC des 2 L, pour ce dernier, celle-ci étant séparée par la route,

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 septembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 d'autorisation partielle d'exploiter accordée au GAEC DES 2 L à LASSY**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 17,59 ha précédemment mis en valeur par M. LETELLIER Jacques, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 29/07/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 09/09/2010 ;  
 Considérant que le GAEC DES 2 L a modifié sa demande d'autorisation d'exploiter le 09/09/2010 et que celle-ci porte uniquement sur 10 ha 51 parcelle ZC 29,  
 Considérant la demande du GAEC DES 2 L qui exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 560 264 litres, que l'équivalence est de 1,49,  
 Considérant les demandes concurrentes déposées par le GAEC COUPPEY et la SCEA du GODINET sur la même parcelle, soit 10 ha 51 parcelle ZC 29,  
 Considérant que le GAEC COUPPEY exploite 100 ha 45 au moyen de 3,6 équivalents UTH, détient une référence laitière de 579 000 litres, que l'équivalence est de 1,00,  
 Considérant que la SCEA du GODINET exploite 82 ha 06 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 335 000 litres, que l'équivalence est de 0,86,  
 Considérant que pour les parcelles jouxtant le parcellaire du GAEC DES 2 L (10 ha 51 parcelle ZC 29) et du GAEC COUPPEY (1 ha 01 parcelle ZC 21), les demandes correspondent à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence »,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

alors que la demande de la SCEA du GODINET correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que la demande du GAEC DES 2 L pour la parcelle ZC 29 est prioritaire sur celle du GAEC COUPPEY et de la SCEA du GODINET vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -Le GAEC DES 2 L demeurant à LASSY est autorisé à exploiter 10ha 51a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

Qui jouxtent les parcelles du GAEC DES 2 L,

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 septembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 d'autorisation partielle d'exploiter accordée au GAEC COUPPEY à PRESLES**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 17,59 ha précédemment mis en valeur par M. LETELLIER Jacques, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 02/04/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Economie et Structures le 09/09/2010 ;  
 Considérant la demande du GAEC COUPPEY qui exploite 100 ha 45 au moyen de 3,6 équivalents UTH, détient une référence laitière de 579 000 litres, que l'équivalence est de 1,00,  
 Considérant les demandes concurrentes déposées par la SCEA du GODINET sur les mêmes parcelles et le GAEC DES 2 L sur une partie uniquement,  
 Considérant la demande concurrente du GAEC DES 2 L qui exploite 121 ha 03, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 560 264 litres, que l'équivalence est de 1,49,  
 Considérant que le GAEC DES 2 L a modifié sa demande d'autorisation d'exploiter le 09/09/2010 et que celle-ci porte sur 10 ha 21 parcelle ZC 29,  
 Considérant que la SCEA du GODINET exploite 82 ha 06 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 335 000 litres, que l'équivalence est de 0,86,  
 Considérant que pour les parcelles jouxtant le parcellaire du GAEC DES 2 L (10 ha 51 parcelle ZC 29) et du GAEC COUPPEY (1 ha 01 parcelle ZC 21) les demandes correspondent à l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence », la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article », alors que la demande de la SCEA du GODINET correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que lorsque les parcelles jouxtent les candidats qui répondent à la priorité 3, le choix du candidat se fait sur cette priorité, Considérant que lorsque les parcelles ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait sur l'orientation 5-2 priorité 17, donc sur l'équivalence la plus faible,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -Le GAEC COUPPEY demeurant à PRESLES n'est pas autorisé à exploiter 16ha 58a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 29	10,51

Qui jouxtent uniquement les parcelles du GAEC DES 2 L,

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 19	6,07

Qui ne jouxte aucun candidat, la SCEA du GODINET ayant la plus faible équivalence parmi les candidats,

**ARTICLE 2** -Le GAEC COUPPEY demeurant à PRESLES est autorisé à exploiter 1ha 01a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ESTRY	ZC 21 (partie)	1,01

Qui jouxtent uniquement les parcelles du GAEC COUPPEY,

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 septembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 d'autorisation d'exploiter accordée à M. MEZERAY Olivier à COUDRAY RABUT**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Economie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant subdélégation de signature à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 17,06 ha précédemment mis en valeur par Madame BOUTY Sylvie, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 15/06/10 ;  
 Considérant la demande de M. MEZERAY Olivier qui exploite 90 ha 35, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 75 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,84,  
 Considérant que M. MEZERAY exerce également une activité d'entretien d'espaces verts,  
 Considérant que la demande de M. MEZERAY Olivier correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur MEZERAY Olivier demeurant à COUDRAY RABUT est autorisé à exploiter 17,06 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
MANNEVILLE LA PIPARD	C 4 95 260	8,49
ST JULIEN SUR CALONNE	ZC 49	8,57

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2010 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 de nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse**

VU les règlements (CE) n°1257/99 du 17 mai 1999 et (CE) n°1782/2003 du 29 septembre du Conseil ;  
VU le code rural, notamment le titre VI du livre III,  
VU le code des assurances,  
VU le courrier du 16 juin 2010 de la chambre départementale d'agriculture du Calvados demandant qu'une mission d'enquête soit nommée dans le cadre de la procédure calamités agricoles pour évaluer les pertes de fourrages dues à la sécheresse du 1er semestre 2010,  
VU les propositions du président de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales et professionnelles agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1er** - Il est constitué, conformément à l'article R 361-20 du code rural, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques du 1er semestre 2010 afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département.

**Article 2** - Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur Michel FAUVEL, représentant la Chambre d'Agriculture
- Monsieur Jean-Jacques BEAUCHAMP, expert à la Chambre d'Agriculture
- Monsieur Albert DECOMMER, représentant la FDSEA
- Monsieur Laurent LEPETIT, représentant l'URDAC.

**Article 3** - La mission d'enquête dispose d'un délai de 20 jours pour remettre son rapport au Préfet. Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 28 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale SIGNE Caroline Guillaume



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 de nomination d'une mission d'enquête relative aux mortalités ostréicoles 2010**

VU les règlements (CE) n°1257/99 du 17 mai 1999 et (CE) n°1782/2003 du 29 septembre du Conseil ;

VU le code rural, notamment le titre VI du livre III ;

VU le code des assurances ;

VU le courrier en date du 10 septembre 2010, de la section régionale conchyliculture Normandie – Mer du Nord, sollicitant la mise en place d'une procédure de reconnaissance de calamités agricoles ;

VU les propositions du président de la chambre d'agriculture et des organisations professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des informations, des mortalités de naissains et d'huîtres demi-élevage sont avérées sur les sites de la Baie des Veys et de Asnelles-Meuvinnes ;

CONSIDERANT que des mortalités sont suspectées sur les huîtres commerciales sur les sites de la Baie des Veys ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1er** – Il est constitué une mission d'enquête chargée de recueillir les informations nécessaires relatives à la mortalité des huîtres sur les différents secteurs du département du Calvados.

**Article 2** – Cette mission d'enquête est composée de :

- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Monsieur Richard HERMAN, représentant la chambre d'agriculture ;

ainsi que

- pour le secteur de la baie des Veys, de
  - Philippe JEAN, représentant la profession conchylicole ;
  - ACSEA La Calvadosienne, représentant la profession conchylicole ;
- pour le secteur d'Asnelles-Meuvinnes, de
  - Patrick PERDRIEL, représentant la profession conchylicole ;
  - Guy LECOURTOIS, représentant la profession conchylicole.

La direction départementale des territoires et de la mer peut désigner un ou plusieurs experts chargés de l'assister lors de la mission d'enquête.

**Article 3** – La mission d'enquête dispose d'un délai de 20 jours pour remettre son rapport au Préfet. Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 28 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale SIGNE Caroline Guillaume



**SERVICE ENVIRONNEMENT****Arrêté modificatif du 9 septembre 2010 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados**

VU le code rural ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;  
VU la demande faite par le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse Normandie, en date du 11 juin 2010 ;  
VU l'arrêté préfectoral de lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados du 25 mai 2010 ;  
VU l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;  
CONSIDERANT qu'il s'agit de corriger l'omission dans la liste des membres du comité de pilotage de lutte collective, du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse Normandie (GRAPE), alors que la présence du GRAPE avait bien été prise en compte dans le cadre des discussions de la réunion du 25 mars 2010.  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

**ARRETE**

**Article 1** - La liste des membres du comité de pilotage prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados est complétée par un représentant :

- du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse Normandie (GRAPE).

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 ne sont pas modifiés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 9 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
 

---

## SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 octroyant le mandat sanitaire dans le Calvados pour une période de 1 an au docteur vétérinaire DEJEAN**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la demande du 30 septembre 2010 du docteur vétérinaire Christine DEJEAN

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Madame Christine DEJEAN, née le 5 mai 1968 à Nivelles (Belgique), docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire Michaux/Lenjou à Saint Sever (14380).

**Article 2** : Madame Christine DEJEAN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 1er octobre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS


**Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Emmanuel MWISENEZA**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la demande écrite du 7 septembre 2010 du docteur vétérinaire Emmanuel MWISENEZA ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Monsieur Emmanuel MWISENEZA, Docteur-vétérinaire, né le 14 octobre 1973 à Nyakizu (Ruanda), en qualité de salarié de la clinique vétérinaire BOUTELET/FRANCOIS à Saint-Pierre/Dives (14170).

**Article 2** : Monsieur Emmanuel MWISENEZA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pascale PELLET**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
 CONSIDERANT la demande écrite du 31 août 2010 du docteur vétérinaire Pascale PELLET ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Madame Pascale PELLET, docteur-vétérinaire, née le 22 janvier 1962 à Saint-Servan sur Mer (Ille-et-Vilaine, en qualité de salarié de la Clinique vétérinaire à Orbec (14290) .

**Article 2** : Madame Pascale PELLET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE  
 Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Ina LECOUTURIER**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
 CONSIDERANT la demande écrite du 7 août 2010 du docteur vétérinaire Ina LECOUTURIER ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Madame Ina LECOUTURIER, née le 5 février 1975 à Muenster (Allemagne) , Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire de Douvres la Délivrande (14440).

**Article 2** : Madame Ina LECOUTURIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE  
 Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre Alexis FERON**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
 CONSIDERANT la demande écrite du 10 août 2010 du docteur vétérinaire Pierre Alexis FERON

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée :

Monsieur FERON Pierre Alexis, né le 17 novembre 1980 à Caen, Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié du Centre Médical Vétérinaire de Basse-Normandie à VASSY (14410).

**Article 2** : Monsieur FERON Pierre Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE  
 Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Leïla EL FOURGI**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
 CONSIDERANT la demande écrite du 7 septembre 2010 du docteur vétérinaire Leïla EL FOURGI;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Madame Leïla EL FOURGI, née le 24 décembre 1956 à Tunis (Tunisie), docteur-vétérinaire en qualité de salarié de la Clinique vétérinaire à Les Pieux (Manche).

**Article 2** : Madame Leïla EL FOURGI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE  
 Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Aglaé DEVESSIER-DEZEMPTE**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la demande en date du 26 août 2010 du docteur vétérinaire Aglaé DEVESSIER-DEZEMPTE ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Madame Aglaé DEVESSIER-DEZEMPTE, née le 28 décembre 1974 à Lagny/Seine (77400), docteur-vétérinaire, en qualité d' associée de la clinique vétérinaire de Blainville-sur-Orne (14550).

**Article 2** : Madame Aglaé DEVESSIER-DEZEMPTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations **SIGNE**  
 Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie ROQUET**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la demande en date du 30 août 2010 du docteur vétérinaire Stéphanie ROQUET ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Madame Stéphanie ROQUET, née à Caen le 2 avril 1979 , docteur-vétérinaire, en qualité d'associée de la clinique vétérinaire de Blainville-sur-Orne (14550).

**Article 2** : Madame Stéphanie ROQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations **SIGNE**  
 Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 constatant l'indice des fermages et sa variation pour 2010-2011**

VU le code rural et notamment l'article L 411 - 11 et R 411-1 ;  
 VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62 ;  
 VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;  
 VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes, modifiant le code rural ;  
 VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'habitation ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009, fixant les valeurs locatives des terres (maxima et minima) dans le Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;  
 VU l'arrêté du Ministre de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 - 2011 l'indice national des fermages ;  
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 juillet 2010 ;  
 VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature pris au bénéfice des chefs de service en date du 20 juillet 2010 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'indice des fermages est constaté pour 2010 - 2011 à la valeur de 98,37 (valeur 100 en 2009 - 2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1,63 %.

**Article 2 :**

A compter du 1er octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	Maxi	170,65	180,11
	Mini	157,85	166,68
2	Maxi	157,85	166,68
	Mini	145,53	153,52
3	Maxi	145,53	153,52
	Mini	133,27	140,35
4	Maxi	133,27	140,35
	Mini	122,37	127,09
5	Maxi	122,37	127,09
	Mini	109,92	113,92
6	Maxi	109,92	113,92
	Mini	97,46	100,65
7	Maxi	97,46	100,65
	Mini	85,04	87,38
8	Maxi	85,04	87,38
	Mini	72,23	74,17
9	Maxi	72,23	74,17
	Mini	44,11	45,49

**Article 3 :**

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

**Article 4 :**

L'indice de révision des loyers du 2ème trimestre 2010 (IRL) est constaté à la valeur de 118,26.

La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2010 - 2011 est de + 0,48% par rapport à l'année précédente.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 septembre 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale des territoires et de la mer SIGNE  
Caroline GUILLAUME



**Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Ann-Sophie LEGLISE**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
 CONSIDERANT la demande en date du 3 septembre 2010 du docteur vétérinaire Ann-Sophie LEGLISE ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Madame Ann-Sophie LEGLISE, née le 9 juin 1979 à Saint Foy La Grande (Gironde) , docteur-vétérinaire, domiciliée à Moyaux (14590)

**Article 2** : Madame Ann-Sophie LEGLISE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE  
 Norbert LUCAS



**Arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Christel BENSAUDE-OFFNER**

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;  
 CONSIDERANT la demande écrite du 21 septembre 2010 du docteur vétérinaire Christel BENSAUDE-OFFNER ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Madame Christel BENSAUDE-OFFNER, née le 6 août 1973 à Le Chesnay (78), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire ANTONOT-DELE SOLE-MAILLET à Lisieux (14100).

**Article 2** : Madame Christel BENSAUDE-OFFNER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 septembre 2010 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE  
 Norbert LUCAS



---

 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE
 

---

## SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

**Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées - communauté de communes de Bayeux Intercom, -**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 et D 1321-103 à D 1321-105,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,  
 VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R1321-31 à R1321-36 du Code de la Santé Publique,  
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.  
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15, et R1321-16 du code de la santé publique.  
 Vu l'arrêté Préfectoral du 3 janvier 2007, portant dérogation aux limites de qualités des eaux distribuées pour la communauté de communes de Bayeux Intercom.  
 VU la circulaire du 15 décembre 2004 relative à la gestion des situations de non conformité,  
 VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation vis à vis des nitrates,  
 VU le bilan de l'avancement du programme d'action réalisé par Monsieur le Président de la communauté de communes de Bayeux Intercom le 26 janvier 2010, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 3 janvier 2007,  
 VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes de Bayeux Intercom en date du 31 octobre 2006,  
 VU le dossier constitué en vue d'obtenir la dérogation sollicitée,  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 22 juin 2010  
 Vu le protocole provisoire organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 1er avril 2010.  
 Considérant que la limite de qualité de 50 mg/l fixée pour les nitrates par l'article R. 1321-2, au I de l'annexe 13-1, du code de la Santé Publique, est dépassée régulièrement sur l'eau distribuée dans certaines zones de la communauté de communes de Bayeux Intercom,  
 Considérant que cette situation ne présente pas de danger potentiel pour la santé des consommateurs, sous réserve que l'eau ne soit pas consommée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de six mois.  
 Considérant les délais nécessaires pour mettre en place les mesures propres à rendre l'eau distribuée conforme aux limites de qualité et l'absence de moyens « raisonnables » pour distribuer dès maintenant de l'eau conforme,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**
**ARTICLE 1 - DEROGATION :**

Par dérogation aux dispositions de l'article R 1321-2 du Code de la Santé Publique et conformément aux dispositions prévues aux articles R 1321-31 à R1321-36 du chapitre 1er relatif aux eaux potables, du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, la communauté de communes de Bayeux Intercom est autorisée à distribuer une eau dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l. Cette teneur devra être maintenue la plus faible possible et ne pas dépasser 60 mg/l.

**ARTICLE 2 - ZONE CONCERNEE :**

Cette dérogation est applicable sur une partie du territoire de Bayeux Intercom, comprenant les communes de Barbeville, Sully, Vaucelles, Vaux sur Aure, la partie Ouest de Bayeux, et quelques habitations à l'est de Cussy de , pour un total de 8145 habitants.

**ARTICLE 3 - PROGRAMME D'ACTIONS :**

La communauté de communes de Bayeux Intercom est tenue de prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre le programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées présenté au dossier.

Ce programme comprend notamment les actions et délais suivants :

**Actions préventives :**

Mise en œuvre du programme de préservation et de restauration de la qualité de la ressource en eau qui a été défini dans le cadre de l'étude diagnostique préalable, avec animation de terrain dès 2010

**Actions curatives :**

Réalisation d'une unité de traitement des nitrates de l'eau des forages de St Gabriel Brecy et de Saint Vigor, et mise en service avant le 3 janvier 2013.

**ARTICLE 4 - SUIVI ET EVALUATION :**

Le suivi et l'évaluation du programme d'actions seront assuré par un comité de pilotage qui s'assurera au moins 3 fois par an de :

- la progression et du bon déroulement des démarches administratives ,
- du suivi des étapes clé de chaque action
- de l'évolution de la qualité des eaux distribuée (nombre et niveau de dépassements des limites de qualité de l'eau distribuée, ...).

**ARTICLE 5 - DUREE ET BILAN**

Cette dérogation est accordée jusqu'au 3 janvier 2013.

Un bilan de l'avancement du programme d'action et de l'évolution de la qualité des eaux sera adressé au Préfet du Calvados par le Président de la communauté de communes de Bayeux Intercom, au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire.

**ARTICLE 6 - INFORMATION**

Le Président de Bayeux Intercom est tenu d'informer spécifiquement de cette dérogation la population concernée et, au moins une fois par an, des résultats des contrôles effectués pendant toute la durée de la dérogation.

Cette information doit porter sur la dérogation elle-même et comprendre les consignes spécifiques pour éviter que les nourrissons de moins de six mois et les femmes enceintes ne consomment l'eau dont les teneurs en nitrates dépassent 50 mg/l.

Les modalités d'information mises en œuvre doivent être adaptées: affichage au siège de la communauté de communes, dans les mairies concernées, bulletins de la communauté de communes, factures d'eau, médias locaux. Les médecins généralistes, les pédiatres et gynécologues ainsi que les établissements sanitaires du secteur doivent être informés spécifiquement.

**ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Bayeux Intercom, dans les mairies concernées par la dérogation et en tout autre lieu habituel d'affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Président de la communauté de communes de Bayeux Intercom et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée  
au Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à CAEN, le 1er juillet 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent De Galard



**Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 portant déclaration d'Utilité Publique; autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321 -67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,  
 VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,  
 VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L11-1 à L11-9 et R11-1 à R11-31,  
 VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
 VU le décret n°76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,  
 VU le décret n°2002-1341 du 5 décembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,  
 VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 instituant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,  
 VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,  
 VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,  
 VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,  
 VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,  
 VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
 VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,  
 VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,  
 VU la délibération du Conseil municipal de LION S/ MER en date du 24 octobre 1997 demandant :
 

- de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du forage F2 du Haut Lion sur le territoire de la commune de LION S/ MER,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

 VU la délibération du Comité Municipal de Lion sur mer en date du 30 mars 2009, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le forage F2 du Haut Lion à Lion sur mer,  
 VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,  
 VU le rapport d'avril 2002 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,  
 VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,  
 VU les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 avril 2010,  
 VU les avis exprimés pendant la consultation administrative inter-services,  
 VU l'avis émis par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 avril 2008,  
 VU le rapport de la Directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2010.  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juin 2010,  
 Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,  
 Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,  
 Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**Section I  
Déclaration d'utilité publique**

**Article 1 - Formulation de la décision**

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général :

1.les travaux réalisés par la commune en vue de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir du forage F2 du Haut Lion situé sur la dite commune,

2.La création de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau,

3.L'acquisition d'une surface complémentaire nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage F2. La commune est autorisée à acquérir en pleine propriété cette surface complémentaire, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximum de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Section II**  
**Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'eau**

**Article 2 - Formulation de la décision**

La commune de LION-SUR-MER est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant le forage F2 du Haut Lion situé sur le territoire de la commune de LION-SUR-MER.

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée du décret n°33-743 modifié du 29 mars 1993.

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	1.1.2.0	Autorisation	Prélèvements permanents par forages dans un système aquifère
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h.	1.3.1.0	Autorisation	Forages en zone de répartition des eaux

**Article 3 - Site d'implantation**

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Désignation	Indice de classement national	Commune d'implantation	section	N° de parcelle.	Coordonnées Lambert II étendu
Forage F2	120 - IX - 0170	Commune de LION S/ MER	Section C	138	X= 405 439 Y= 2481 700

**Article 4 - Caractéristiques du moyen de prélèvement**

Le forage est une installation permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

**Article 5 - Caractéristiques du prélèvement**

Le forage F2 du Haut Lion est autorisé pour un débit de pointe de 60 m<sup>3</sup>/heure et 720 m<sup>3</sup>/jour.

Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 263000 m<sup>3</sup>.

**Article 6 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le maire de la commune de LION-SUR-MER surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages, ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

### **Article 7 - Conditions de mesure des volumes prélevés**

Chaque installation de prélèvement sera équipée de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé. La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m<sup>3</sup>, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **Article 8 - Enregistrements des données**

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

### **Article 9 - Transmission des données**

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer -suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 9.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

### **Article 10 - Arrêtés complémentaires**

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 - Engagements**

Le maire de la commune de LION-SUR-MER est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (service de Police des eaux continentales du Calvados), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 12 - Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

### Section III

#### Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

##### **Article 13 - Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage F2 du Haut Lion appartenant à la commune de LION-SUR-MER, est autorisée.

##### **Article 14 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation**

Le forage F2 du Haut Lion est implanté sur la parcelle désignée à l'article 3 du présent arrêté.

L'accès aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n° 84.

##### **Article 15 - Débit de captage autorisé**

Le forage F2 du Haut Lion est autorisé pour les débits fixés à l'article 5 du présent arrêté.

##### **Article 16 - Surveillance de la qualité de l'eau prélevée et distribuée**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

L'Agence Régionale de Santé devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

##### **Article 17 - Traitement de l'eau**

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

##### **Article 18 - Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau**

###### Article 18-1 - Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet (Agence Régionale de Santé) tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation (utilisation, par exemple, d'une ressource en eau par substitution de celle provenant de ce forage ou par mélange avec celle-ci) mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Dans l'hypothèse où l'eau du forage F1 (qui n'est plus actuellement en service) serait à nouveau utilisée à des fins de consommation humaine, la commune de LION S/ MER devra ainsi faire une demande d'autorisation.

###### Article 18-2 - Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

### Section IV

#### Périmètres de protection

##### **Article 19 - Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage F2 du Haut Lion dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

##### **Article 19-1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 du Haut Lion, d'une superficie totale de 958 m<sup>2</sup> est constitué de la parcelle cadastrée n°138, section C et d'une partie de la parcelle 140 section C à acquérir.

La totalité du périmètre de protection immédiate sera acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux et être entretenue(s) et réparée(s) chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes et autres déchets est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toute stagnation d'eau devra être évitée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Le piézomètre présent dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate devra être maintenu cadencé.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

### **Article 19-2 - Périmètre de protection rapprochée**

**Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles figurant dans l'état et plans parcellaires joints en annexe. Il est subdivisé en deux zones distinctes : une zone « sensible » et une zone « large ».**

La zone sensible s'étend sur un rayon de 250 mètres vers l'ouest et le sud à partir du forage F2.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1 - INTERDICTIONS**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

1.1.3 - Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques. Les puits existants notamment ceux situés dans l'enceinte du château devront être conservés dans un bon état de sûreté pour éviter toute pollution accidentelle : margelle en bon état, condamnation étanche et efficace,

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,

1.1.6 - Création de mares, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 50 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages existants le long des haies des voies de circulation, notamment des parcelles 42,45, 48, et 140, devront être supprimés,

1.1.8 - Nouveaux élevages de plein air porcins et avicoles,

1.1.9 - Création et extension de cimetières.

1.1.10 - Les épandages de déjections animales liquides (lisiers et purins) sont interdits dans la zone sensible

1.1.11 - Interdiction de tout point d'affouragement ou d'abreuvement permanents dans la zone sensible ; L'abreuvement et l'affouragement à partir d'installations mobiles restent possibles sous réserve du maintien d'un couvert végétal en bon état. Le point d'affouragement situé parcelle 45 devra être déplacé pour être en dehors de la zone sensible, soit à plus de 250 m du forage

##### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles (sauf dans la zone large sur laquelle les projets présentés sont tolérés à la condition qu'ils n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux),

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

### **1.3 – Autres interdictions**

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles dans la zone sensible, destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles**

**2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....**

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

### **2.1.2 – stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles**

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

### **2.1.3 - Epanchages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

D'une manière générale, les épanchages (hors épanchages de déjections animales liquides (lisiers, purins) qui sont interdits dans la zone sensible) de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épanchages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

### **2.1.4 - Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Les épanchages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

### **2.1.5 – Pratiques de pâturage.**

Pour lutter contre la détérioration des sols, le pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devra notamment être évité. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

### **2.2.- L'habitat (existant ou à venir)**

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **3 – RECOMMANDATIONS**

3.1- Le maintien des herbages en prairies permanentes est recommandé.

3.2- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

### **Article 19-3 - périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

- Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- création de forages
- etc...

- En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes à la réglementation devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

### **Article 20 – Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados**

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier celles visant les zones de protection prioritaires « nitrates » (ZPPN).

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN).

### **Article 21 – Aménagements à réaliser**

La commune de LION S/ MER devra dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- procéder à la mise en place de clôtures autour du nouveau périmètre de protection immédiate du forage du Haut Lion.
- mettre en place sur la partie Nord Ouest du périmètre immédiat un merlon afin de détourner les eaux de ruissellement.

Le délai de 24 mois pourra être reporté jusqu'à 5 ans en fonction du délai d'acquisition de l'extension du périmètre de protection immédiate.

### **Article 22 – Annexion aux documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LION-SUR-MER dans un délai de trois mois, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Le Maire de la commune de LION-SUR-MER devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme.

## Section V Dispositions diverses

### **Article 23 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par la commune de LION-SUR-MER, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant –droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

### **Article 24 – Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

#### **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

#### **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L514-6 de ce même Code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,

par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 25 - Information - Publicité - notification**

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la Mairie de LION-SUR-MER ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

### **Article 26 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **Article 27 – Mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

### **Article 28 – Contrôle de l'administration**

Le maire de la commune de LION-SUR-MER est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance de monsieur le Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé et service chargé de la police de l'eau ) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 29 – Sanctions**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants.

**Article 30 – Mentions d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du département du Calvados- Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,
- M. le Maire de LION S/ MER,
- Mme la Directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Fait à CAEN, le 1er juillet 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent De Galard



### Arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées - Douvres la Délivrande -

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 et D1321-103 à D1321-105,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,  
 VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R1321-31 à R1321-36 du Code de la Santé Publique,  
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.  
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15, et R1321-16 du code de la santé publique.  
 Vu l'arrêté Préfectoral du 6 juillet 2007, modifié le 20 octobre 2009 portant dérogation aux limites de qualités des eaux distribuées pour le Syndicat de Douvres la Délivrande.  
 VU la circulaire du 15 décembre 2004 relative à la gestion des situations de non conformité,  
 VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation vis à vis des nitrates,  
 VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,  
 VU les avis de l'AFSSA du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine  
 VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le Président de Douvres la Délivrande en date du 2 juin 2010  
 VU le dossier constitué en vue d'obtenir la dérogation sollicitée,  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 22 juin 2010.  
 Vu le protocole provisoire organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 1er avril 2010.  
 Considérant que les limites de qualité de 50 mg/l pour les nitrates et de 0,1 µg/l pour la bentazone fixées par l'article R1321-2 du code de la Santé Publique et l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, sont dépassées régulièrement sur l'eau distribuée sur l'ensemble du syndicat de Douvres la Délivrande,  
 Considérant que cette situation ne présente pas de danger potentiel pour la santé des consommateurs, sous réserve que l'eau ne soit pas consommée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de six mois.  
 Considérant les délais nécessaires pour mettre en place les mesures propres à rendre l'eau distribuée conforme aux limites de qualité et l'absence de moyens « raisonnables » pour distribuer dès maintenant de l'eau conforme,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 - DEROGATION :**

« Par dérogation aux dispositions de l'article R1321-2 du Code de la Santé Publique et conformément aux dispositions prévues aux articles R1321-31 à R1321-36 du chapitre 1er relatif aux eaux potables, du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Douvres la Délivrande est autorisé à distribuer une eau dont les teneurs en nitrates et en bentazone sont supérieures respectivement à 50 mg/l et 0,1 µg/l. Ces teneurs devront être maintenues les plus faibles possible et ne pas dépasser 65 mg/l pour les Nitrates et 0,18 µg/l pour le Bentazone. »

##### **ARTICLE 2 - ZONE CONCERNEE :**

Cette dérogation est applicable sur l'ensemble du Syndicat qui comprend 6921 habitants.

##### **ARTICLE 3 - CONTROLE SANITAIRE :**

Le contrôle sanitaire réglementaire est renforcé par des analyses mensuelles de la teneur en pesticides de l'eau distribuée.

##### **ARTICLE 4 - PROGRAMMES D'ACTIONS :**

Le Syndicat de Douvres la Délivrande est tenu de prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre le programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées présenté au dossier qui comprend notamment les actions et délais suivants :

###### **Actions préventives :**

Participation au programme de préservation et de restauration de la qualité de la ressource en eau qui sera défini dans le cadre de l'étude diagnostique menée par le Syndicat de Production d'Eau de la Région de Caen (RES'EAU).

###### **Actions curatives :**

Achat d'eau au Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de Caen (RES'EAU), et arrêt de l'utilisation pour l'alimentation en eau potable des forages de la Poterie à Douvres la Délivrande, avant le 6 juillet 2013.

##### **ARTICLE 5 - SUIVI ET EVALUATION :**

Le suivi et l'évaluation du programme d'actions seront assurés par un comité de pilotage qui s'assurera semestriellement de :

- la progression et du bon déroulement des démarches administratives,
- du suivi des étapes clé de chaque action
- de l'évolution de la qualité des eaux distribuée (nombre et niveau de dépassements des limites de qualité de l'eau distribuée, ...).

**ARTICLE 6 - DUREE ET BILAN**

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un bilan de l'avancement du programme d'action et de l'évolution de la qualité des eaux sera adressé au Préfet du Calvados par le Président du syndicat de Douvres la Délivrande, au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire.

**ARTICLE 7 - INFORMATION**

Le Président de Douvres la Délivrande est tenu d'informer spécifiquement la population de cette dérogation et, au moins une fois par an, des résultats des contrôles effectués pendant toute la durée de la dérogation.

Cette information doit porter sur la dérogation elle-même et comprendre les consignes spécifiques pour éviter que les nourrissons de moins de six mois et les femmes enceintes ne consomment l'eau dont les teneurs en nitrates dépassent 50 mg/l.

Les modalités d'information mises en œuvre doivent être adaptées: affichage au siège du syndicat, dans les mairies des communes du syndicat, bulletins municipaux, factures d'eau, médias locaux. Les médecins généralistes, les pédiatres et gynécologues du secteur doivent être informés spécifiquement.

**ARTICLE 8 - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché au siège du SIAEP de Douvres la Délivrande, dans les mairies et en tout autre lieu habituel d'affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 9 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Président du SIAEP de Douvres la Délivrande et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée  
au Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à CAEN, le 1er juillet 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent De Galard



**Arrêté du 6 septembre 2010 portant rejet de l'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à domicile de Saint Sever**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-192 ;  
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
 VU le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;  
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;  
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;  
 VU le schéma gérontologique départemental 2004-2009 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'une capacité de 20 places sur le canton de Saint Sever ;  
 VU l'extension non importante de 6 places pour personnes âgées accordée le 28 novembre 2006;  
 VU le dossier déposé le 15 mars 2010 de demande d'extension de 22 places du Service de soins Infirmiers à Domicile de Saint Sever, présenté par l'établissement public autonome, EHPAD « La Roseraie », dont le siège se situe 25 rue de la Gare 14380 Saint Sever, représenté par Monsieur HUGODOT, Directeur ;  
 VU l'avis favorable du rapporteur de la Délégation Territoriale du Calvados ;  
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion en date du 3 juin 2010 ;  
 CONSIDERANT la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée conforme au schéma gérontologique du calvados 2004-2009 ;  
 CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour les années 2009 à 2013 concernant la région Basse-Normandie ;  
 CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations prévues par le code de l'action sociale et des familles ;  
 CONSIDERANT l'incompatibilité de la demande avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par l'établissement public autonome, EHPAD « La Roseraie », en vue d'obtenir l'extension du service de Soins Infirmiers de Saint Sever de 22 places pour personnes âgées, soit une capacité totale de 48 places, n'est pas autorisée par défaut de financement,

**ARTICLE 2 :**

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 ou L. 314-4 dudit code,

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des sports dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN le 6 septembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie Signé: Pierre-Jean LANCRY



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE**
**Arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation de la demande de création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Dozulé**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU la séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie du 20 mai 2010

VU le dossier, reconnu complet le 23 janvier 2010, de demande de création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 88 lits et places présenté par la SAS Gériançe, dont le siège social est situé à Bieville-Beuville – Les petites Chaussées (14112) représentée par Monsieur PLEURMEAU, Directeur Général

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un accueil diversifié,

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet, à partir de l'exercice 2012, d'une dotation spécifique du fonds de la Réserve Nationale permettant de couvrir l'ensemble du budget soins pour les 78 lits d'hébergement permanent et temporaire,

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

SUR PROPOSITION du Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETTENT**
**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par la SAS GERIANÇE, Les petites Chaussées 14 112 Bieville-Beuville, tendant à la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, lotissement « le clos de la couperée », d'une capacité totale de 88 lits et places comprenant :

- 45 lits d'hébergement permanent répartis dans 2 unités pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (une unité de 14 lits et une unité de 31 lits),
- 31 lits d'hébergement permanent en unité « classique »,
- 2 places d'hébergement temporaire (dont une place au sein de l'unité Alzheimer de 32 lits),
- 10 places d'accueil de jour

est autorisée à compter du 1er janvier 2012.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes physiquement et/ou psychologiquement

**ARTICLE 3 :**

Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	à créer
Numéro FINESS de l'établissement :	à créer
Code catégorie d'établissement :	200
Code discipline d'équipement :	924
Code mode de fonctionnement :	11
Code catégorie clientèle :	711
Capacité totale autorisée :	88
Capacité installée avant la présente autorisation :	0
Code mode de fixation des tarifs :	20

31 places EHPAD classique :

10 places d'accueil de jour :

2 unités Alzheimer de 45 places :

-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657	-discipline d'équipement : 924
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 21	-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 31	-capacité autorisée : 10	-capacité autorisée : 45

2 places d'hébergement temporaire

-discipline d'équipement : 657
-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711
-capacité autorisée : 2

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 7**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8:**

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale doit atteindre à minima 10% de la capacité totale autorisée de l'EHPAD et à maxima 20%.

**ARTICLE 9 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 juillet 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie,

Signé :  
Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados

Signé :  
Anne d'ORNANO



**Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande de création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes par la société CELIXIA à THAON.**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU le dossier, reconnu complet le 15 mars 2010 de demande de création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 78 lits et places (72 lits dont 6 d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) présenté par la SARL CELIXIA, dont le siège se situe 11 rue Berlioz à BIEVILLE-BEUVILLE représentée par Monsieur Bernard TAVERNIER,

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 3 juin 2010

CONSIDÉRANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

- prévoit un projet de soins globalement insuffisant,
- ne présente pas un projet architectural satisfaisant,
- ne présente pas les outils de la loi du 2 janvier 2002,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas un coût en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314.3 concernant les prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT au surplus que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDÉRANT de ce fait que la création de 78 lits et places de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes CELIXIA n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

SUR PROPOSITION du Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par la SARL CELIXIA, tendant à la création à THAON d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 72 lits dont 6 d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département).

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-normandie et le directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs du Calvados et du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Signé :  
Pierre-Jean LANCRY

Le Président du Conseil Général du Calvados  
Pour Madame le Président du Conseil Général  
et par délégation

Le Directeur général des services  
du département du Calvados

Signé :  
Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes « Les Chanterelles » à Bretteville sur Laize**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 2 août 2004 d'autorisation de dispenser des soins pour la maison de retraite « Les Chanterelles » pour une capacité de 25 lits d'hébergement permanent à Bretteville sur Laize ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 d'autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Chanterelles » portant sa capacité à 36 lits d'hébergement permanent dont 8 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 places d'accueil de jour à Bretteville sur Laize ;

VU le dossier, déposé le 5 mars 2010, de demande d'extension et de reconstruction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 8 lits et 2 places d'accueil de jour présenté par la SARL Résalia-MS, dont le siège se situe 15 rue du Grand Pré 49070 Saint Lambert La Potherie, représentée par Monsieur MOULIN, gérant.

CONSIDERANT que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 8 lits et 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Chanterelles » à Bretteville sur Laize n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

SUR PROPOSITION du Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par la SARL Résalia-MS, tendant à l'extension et reconstruction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 10 lits et places, est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie

Signé :  
Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados  
Pour Madame le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
du département du Calvados  
Signé :  
Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande de création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Vire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU le dossier, déposé le 12 mars 2010, de demande de création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes d'une capacité totale de 12 places présenté par l'association Le Jardin Extraordinaire, dont le siège se situe 6 rue Zimmermann, 14500 Vire représentée par Monsieur THIEBAULT, Président.

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 3 juin 2010

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

- prévoit un projet d'établissement globalement insuffisant,
- présente un projet architectural devant être modifié,
- présente un budget prévisionnel incohérent au regard des dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles,

n'intègre pas l'ensemble des outils issus de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas un coût en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314.3 concernant les prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT au surplus que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que la création de 12 places de l'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Conseil Général du Calvados

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par l'association Le Jardin Extraordinaire, tendant à la création de l'accueil de jour autonome pour personnes âgées dépendantes d'une capacité totale de 12 places est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie

Signé :  
Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados  
Pour Madame le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
du département du Calvados  
Signé :  
Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 14 septembre 2010 de rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
"Résidence La Printanière" à SAINT MARTIN DES BESACES**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 11 août 1988 autorisant la création d'une maison de retraite d'une capacité de 42 lits sur la commune de SAINT MARTIN DES BESACES,

VU le dossier déposé le 12 mars 2010 pour une extension de 10 lits de l'EHPAD "Résidence La Printanière" à SAINT MARTIN DES BESACES portant la capacité totale à 52 lits présenté par la SARL Résalia-MS, dont le siège se situe 15 rue du Grand Pré - 49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE, représentée par Monsieur Pierre-Olivier MOULIN, co-gérant,

CONSIDERANT que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 10 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Résidence La Printanière" à SAINT MARTIN DES BESACES n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

et le Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :**

La demande d'extension de 10 lits de l'EHPAD "Résidence La Printanière" à SAINT MARTIN DES BESACES portant la capacité totale à 52 lits, présentée par la SARL Résalia-MS, rue du Grand Pré - 49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE, est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie

Signé :

Pierre-Jean LANCRY

Le Président du Conseil Général du Calvados  
Pour Madame le Président du Conseil Général  
et par délégation

Le Directeur général des services  
du département du Calvados

Signé :

Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Auvence » à Balleroy**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 26 août 2004 d'autorisation de dispenser des soins pour la maison de retraite « Résidence Les Montgolfières » pour une capacité de 40 lits d'hébergement permanent à Balleroy ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2007 portant transfert d'autorisation d'exploitation provisoire de 14 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Fontenoise » à FONTENAY LE PESNEL vers l'EHPAD « Résidence Les Montgolfières » à BALLEROY portant sa capacité totale à 54 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du 20 avril 2010 d'autorisation d'extension non importante de 8 lits d'hébergement permanent ;

VU le dossier, déposé le 15 février 2010, de demande d'extension de 6 lits présenté par Monsieur le Président de la SAS Auvence, dont le siège se situe Domaine de Pelus, 11 rue Archimède - 33700 MERIGNAC ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 3 juin 2010.

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

- prévoit un projet d'établissement incomplet,
- intègre des clauses abusives dans le modèle de contrat de séjour,
- ne présente pas de plan de formation,

CONSIDERANT que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 6 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Auvence » à Balleroy n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par la SAS Auvence, tendant à l'extension de 6 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Auvence » à Balleroy, est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie

Signé :  
Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados  
Pour Madame le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
du département du Calvados

Signé :  
Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes « Résidence du Parc » à CREULLY**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 19 mars 1990 autorisant la création d'une maison de retraite d'une capacité de 40 lits sur la commune de CREULLY,

VU le dossier déposé le 15 mars 2010 de demande d'extension de 12 lits de l'EHPAD "Résidence du Parc" à CREULLY portant la capacité totale à 52 lits présenté par la SAS Hom'Age, dont le siège se situe 59 rue de Tierceville - 14480 CREULLY, représentée par Monsieur Jacques PLEURMEAU, directeur général,

CONSIDÉRANT que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDÉRANT de ce fait que l'extension de 12 lits de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes "Résidence du Parc" à CREULLY n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

et le Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :**

La demande d'extension, présentée par la SAS Hom'Age, de 12 lits de l'EHPAD "Résidence du Parc" à CREULLY portant la capacité totale à 52 lits, est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie

Signé :

Pierre-Jean LANCERY

Le Président du Conseil Général du Calvados  
Pour Madame le Président du Conseil Général  
et par délégation

Le Directeur général des services  
du département du Calvados

Signé :

Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes « Le Val » à Hérouville Saint Clair**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 26 février 1997 d'autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes « Le Val » portant sa capacité à 45 lits d'hébergement dont 1 d'hébergement temporaire à Hérouville saint Clair ;

VU le dossier, déposé le 15 mars 2010, de demande d'extension de 16 lits présenté par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Hérouville, situé Hôtel de Ville, Boite Postale n°9 - 14201 Hérouville Cedex ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 3 juin 2010

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

- prévoit un projet d'établissement incomplet,
- intègre des clauses abusives dans le modèle de contrat de séjour,
- ne présente pas un dossier architectural satisfaisant,
- ne présente pas de démarche d'amélioration continue de la qualité
- ne présente pas de plan de formation,

CONSIDERANT que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 16 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Val » à Hérouville saint Clair n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETERENT**

**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Hérouville Saint Clair, tendant à l'extension de 16 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Le Val » à Hérouville saint Clair, est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie      Le Président du Conseil Général du Calvados

de Santé de Basse-Normandie

Pour Madame le Président du Conseil Général

et par délégation

Le Directeur général des services

du département du Calvados

Signé :

Pierre-Jean LANCRY

Signé :

Frédéric OLLIVIER



**Arrêté du 14 septembre 2010 portant rejet de la demande d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes « Les Hauts de Monceaux » à Missy**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14, R.312-180 à R.312-19

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009

VU le schéma gérontologique départemental pour la période 2004-2009

VU l'arrêté du 3 mai 2007 portant transfert d'autorisation au bénéfice de Monsieur et Madame LEPERLIER pour l'exploitation de la maison de retraite « Marie Astrid » d'une capacité de 39 lits d'hébergement permanent à Missy ;

VU le dossier, déposé le 12 mars 2010, de demande de rénovation et d'extension de 28 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer présenté par Monsieur et Madame LEPERLIER, gestionnaires de la SARL « Les Hauts de Monceaux », dont le siège se situe à MISSY (14210) ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie, lors de sa réunion du 3 juin 2010.

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur en ce qu'il :

présente un projet d'établissement dont les modes de prise en charge de l'accueil temporaire et l'accueil de jour ne sont pas clairement définis,

- présente un projet de soins incomplet,
- ne présente pas un projet architectural satisfaisant,
- intègre des clauses abusives dans le modèle de contrat de séjour,
- ne présente pas de plan pluriannuel de formation du personnel,
- présente une étude de besoins qui ne mentionne pas la zone géographique concernée par le projet,

CONSIDERANT que les besoins de prise en charge des personnes âgées recensés et identifiés dans le schéma gérontologique 2004-2009 du Calvados ont été satisfaits globalement par les établissements créés ou en attente de financement à ce jour,

CONSIDERANT de ce fait que l'extension de 28 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Hauts de Monceaux » à Missy n'est plus prioritaire dans le cadre du schéma en cours,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Sur proposition du Président du Conseil Général du Calvados

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par la SARL « Les Hauts de Monceaux », tendant à l'extension de 28 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Hauts de Monceaux » à Missy, est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Madame le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie

Le Président du Conseil Général du Calvados  
Pour Madame le Président du Conseil Général

et par délégation  
Le Directeur général des services  
du département du Calvados

Signé :  
Pierre-Jean LANCERY

Signé :  
Frédéric OLLIVIER

